

DECISION UNILATERALE PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE « PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR »

SAS François PARENT

12 rue Pierre Joigneaux – 21200 Beaune

SIRET 420 425 969 00037

TVA FR14 420 425 969

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Mathias PARENT, Président

PREAMBULE : La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 (JO 17) portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, prévoit la possibilité pour les entreprises, de verser une prime dite « prime de partage de la valeur », bénéficiant d'un régime d'exonération avantageux.

Les nouvelles modalités de versement et les conditions d'application du régime social temporaire sont issues de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

L'employeur a souhaité participer à l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés de l'entreprise et ainsi leur permettre de bénéficier de ce dispositif.

La présente Décision Unilatérale, prise en application des dispositions susvisées, vise à présenter les conditions et modalités d'octroi d'une prime de partage de la valeur au sein de l'entreprise.

1 Champ d'application — éligibilité

La présente décision s'applique à tous les salariés et intérimaires liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la « prime de partage de la valeur ».

La prime bénéficiera également le cas échéant, aux salariés intérimaires remplissant les conditions d'éligibilité, présents dans l'entreprise à cette même date.

L'entreprise s'engage à informer sans délai les entreprises de travail temporaire des conditions d'éligibilité et de versement de la prime pour qu'elles puissent procéder à son versement.

2 Montant de la prime

Le montant de la prime de partage de valeur sera modulé entre les bénéficiaires éligibles définis à l'article précédent, en fonction du ou des critères retenus ci-après :

► Modulation de la prime en fonction de la rémunération et de la classification du bénéficiaire :

- Rémunération supérieure à 35 000 € = prime maximale de 3 000 € brut.
- Rémunération comprise entre 19 001 € et 34 999 € = prime maximale de 2 000 € brut.
- Rémunération inférieure à 19 000 € = prime maximale de 500 € brut.

La rémunération retenue s'entend de la rémunération brute telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçue au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

Le salarié qui n'a perçu aucune rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale au cours de la période de référence, n'est pas bénéficiaire de la présente prime.

Le montant de cette prime sera modulé en fonction de la classification professionnelle et du palier :

- Employés (tous paliers) : 100 %
- Ouvriers agricoles paliers < 3 : 25 %
- Ouvriers agricoles paliers ≥ 3 : 100 %

3 Principe de non-substitution

La prime de partage de valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

4 Modalités de versement

La prime de partage de valeur sera versée au plus tard le 31 juillet 2025.

Conformément à la réglementation, la prime peut être versée en deux fois au maximum, dans la limite d'un versement par trimestre.

5 Régime social et fiscal

En application des dispositions de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 susmentionnée, auxquelles s'ajoutent les nouvelles modalités de versement et les conditions d'application du régime social temporaire issues de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel :

La prime de partage de la valeur versée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 aux salariés remplissant les conditions d'éligibilités ci-dessus définies sera :

- Exonérée de cotisations sociales dans la limite de 3 000 € par salarié et par année civile
- Exonérée de CSG / CRDS et d'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC au cours des 12 mois précédents le

versement de la prime,

► Prime exonérée d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires dont la rémunération est < à 3 fois la valeur annuelle du SMIC au cours des 12 mois précédents le versement de la prime.

6 Information des représentants du personnel et publicité

En cas de présence dans l'entreprise, les représentants du personnel sont informés de la présente décision.

Une copie de cette décision est remise à chaque membre du personnel contre émargement, et affichée dans l'entreprise.

7 Durée de la décision unilatérale

La présente décision unilatérale ne vaut que pour l'année 2025.

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral pour l'avenir.

Fait à POMMARD le 1er juin 2025

Pour l'entreprise

Monsieur Mathias PARENT,
Président.

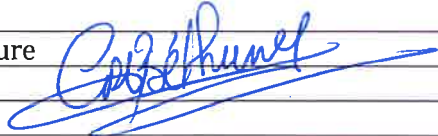
Cachet et Signature :



SAS FRANÇOIS PARENT
« MAISON PARENT-GROS »
1 Place de l'Europe - 21630 Pommard
Tél. 03 80 22 61 85
SIRET 420 425 969 00029
T.V.A. FR 14 420 425 969

Liste d'émargement de la décision unilatérale portant sur le versement d'une « Prime de partage de valeur »

Les soussignés de l'entreprise déclarent avoir reçu un exemplaire de la Décision unilatérale de l'employeur portant sur le versement d'une « prime de partage de valeur » établie en date du 1er juin 2025.

Nom	Signature
ROBERT - BETH VNE CORINNE	

Fait à POMMARD le 1er juin 2025